



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 022-200056711-20251218-2025P1202-AR

ARRETE 2025P1202

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE JUGON-LES-LACS**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code civil ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des personnes et des biens ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux horaires suivants sur l'ensemble de la commune :

- Du lever du soleil au coucher du soleil ;
- De 21h00 à 6h30, sauf exceptions.

Par dérogation aux horaires mentionnés ci-dessus, l'éclairage public sera interrompu :

- Place du Martray : de Minuit à 6h30
- Des horaires spécifiques (une interruption de l'éclairage public réduite) pourront être appliqués pendant les festivités, en fonction des besoins des associations.

Ces horaires sont valables toute l'année.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ;
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre-et-Mer ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 18 décembre 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

